

N°ARR23_0378

SAGT//



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0378 - Arrêté portant dérogation à la règle au repos dominical des salariés pour l'année 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 257, III, alinéa 2,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.3132-21, L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-27, L.3132-27-1, R.3132-21 relatifs aux dérogations au repos dominical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7,

Vu la consultation préalable effectuée le 28 juin 2023 auprès des commerces de détail et des organisations d'employeurs et de salariés intéressés,

Vu les demandes de dérogation au principe du repos dominical des salariés en date du :

- 30 juin 2023, par la société MAXI ZOO, sise 129 Boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles (95370),
- 4 juillet 2023, par la société PICARD SURGELES SAS, sise 126 boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles (95370),
- 4 août 2023, par l'Hypermarché CARREFOUR, sis 66 Boulevard Bordier à Montigny-lès-Cormeilles (95370),

Vu les avis émis par les comités d'entreprise de MAXI ZOO, PICARD SURGELES SAS et CARREFOUR.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 23.072 du 28 septembre 2023, décidant la dérogation au repos dominical sur un total de 12 dimanches en 2024 et sollicitant l'avis de la Communauté d'Agglomération Val Parisis sur ce nombre,

Vu la délibération n° D/2023/144 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Val Parisis du 4 décembre 2023 portant avis favorable sur la demande de dérogation au repos dominical des commerces de détail de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu l'arrêté n° 2023.0370 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Jacqueline HUCHIN,

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles pendant les dimanches pour lesquels les dérogations sont sollicitées,

Considérant que l'article L.3132-26 du Code du travail dispose que dans les établissements de commerce de détail où le repos a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire, dans la limite de douze par an,

Considérant que la dérogation au repos dominical permet de contribuer, conformément à la loi et en accord avec les organisations syndicales, au dynamisme du tissu commercial et à la promotion du développement économique,

Considérant qu'en application des articles L.3132-25-4 et L.3132-27-1 du Code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire »,

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions contenues dans l'article L.3132-26 du Code du travail, une dérogation au repos dominical des salariés est accordée sur l'ensemble du territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles dans la limite de douze dimanches en 2024 :

- aux commerces de détail alimentaire : les dimanches 7, 14 et 21 janvier 2024, 30 juin 2024, 7 juillet 2024, 1^{er} septembre 2024, 24 novembre 2024, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024,
- aux autres commerces de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments : les dimanches 14 et 21 janvier 2024, 30 juin 2024, 7 juillet 2024, 1^{er} et 8 septembre 2024, 24 novembre 2024, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024,
- aux commerces de détail d'équipements automobiles : les dimanches 26 mai 2024, 2, 9, 16, 23 et 30 juin 2024, 7, 14, 21 et 28 juillet 2024, 8 et 15 décembre 2024,
- aux autres commerces de détail spécialisé (habillement, parfumerie, optique ...) : les dimanches 7, 14 et 21 janvier 2024, 30 juin 2024, 7 juillet 2024, 1^{er} septembre 2024, 24 novembre 2024, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024,

Les employeurs de ces commerces de détail sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée de ces dimanches.

Article 2 : Le repos compensateur et la majoration des salaires seront accordés aux salariés comme prévu à l'article L.3132-27 du Code du travail.

Un repos compensateur équivalent en temps devra être octroyé au personnel dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche concerné par l'autorisation. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 3 : Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches mentionnés ci-dessus, dans la limite de trois.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services de la mairie de Montigny-lès-Cormeilles, Monsieur le Commissaire de Police, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil, publiée sur le site internet de la Commune et notifiée aux demandeurs.

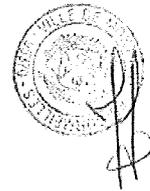
Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 27 décembre 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
Jean-Noël CARPENTIER,



Jacqueline HUCHIN,
Adjointe au Maire

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 28 11 2023

Signé électroniquement
par :
Jacqueline HUCHIN
Le 27 décembre 2023